

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1

M. Jean-François

M. Truy
Magistrat désigné

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2012
Lecture du 7 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

Le magistrat désigné

Vu, enregistrée le 5 juillet 2012, la requête présentée pour M. Jean-François
demeurant _____ à Nanteuil le Haudouin (60440) par
Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

- de prononcer l'annulation de la décision du 18 juin 2012 portant invalidation de son permis de conduire et injonction de restitution de celui-ci ;
- de prononcer l'annulation des décisions de retrait de points liées aux infractions commises ayant conduit à cette situation ;
- d'enjoindre à l'administration de lui reconstituer son capital point et lui restituer son permis de conduire ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 2000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 3 septembre 2012 par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Truy pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné, président de la formation de jugement, de dispenser M. Binand, rapporteur public, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 novembre 2012, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. _____ demande l'annulation de la décision référencée 48SI prise par le ministre de l'intérieur le 18 juin 2012 l'informant du retrait de quatre points du capital de points de son permis de conduire suite à l'infraction au code de la route commise le 10 décembre 2011, prononçant l'invalidité de son permis de conduire et lui enjoignant de restituer son titre de conduite et des décisions prises par le ministre de l'intérieur de retrait de points du capital point de son permis de conduire suite aux infractions au code de la route commises respectivement les 4 septembre 2010 et 9 avril 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des retraits de points du capital de points du permis de conduire de M. _____ :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des retraits successifs de points :

2. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application de l'article L.223-3 du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de la notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance à la supposer établie, que M. _____ n'aurait été informé des décisions de retrait de points consécutives aux infractions qu'il a commises que par la notification globale contenue dans la décision du ministre en date du 18 juin 2012 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions ministérielles de retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

3. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'auteur d'une infraction doit obligatoirement être informé, lors de la constatation de celle-ci, de ce que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ; que ces articles, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, n'exigent plus que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptible de lui être retiré, dès lors, dans le cas où il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; que les mentions requises doivent figurer sur un document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur ; que l'accomplissement de la formalité substantielle d'information du contrevenant ainsi prévue par le code de la route, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction, pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de

points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire, comme en l'espèce, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant des infractions commises les 4 septembre 2010 et 9 avril 2011 :

4. Considérant que l'administration a produit le procès-verbal de contravention de ces infractions qui comporte l'ensemble des informations requises et a été signé par le contrevenant ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de la délivrance des informations préalables lors de la constatation des infractions en date des 4 septembre 2010 et 9 avril 2011 ;

S'agissant de l'infraction commise le 10 décembre 2011 :

5. Considérant que les mentions du relevé d'information intégral extrait du système national des permis de conduire relatives à l'émission d'un titre exécutoire en vue du paiement de l'amende forfaitaire majorée à la suite du non paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti à cet effet, si elles établissent, en principe, la réalité de l'infraction conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, ne peuvent par elles-mêmes tenir lieu de preuve de la délivrance de l'information préalable prévue par l'article L. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles n'impliquent pas nécessairement que l'intéressé ait précédemment reçu un document l'informant de ce qu'une infraction entraînant un retrait de points a été relevée à son encontre et comportant l'information requise ; que s'agissant des infractions susvisées les mentions du relevé d'information intégral ne font pas apparaître, contrairement à ce que soutient le ministre, que le requérant a payé l'amende forfaitaire mais qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, quelles que soient les modalités selon lesquelles les infractions ont été relevées, il ne saurait être déduit de telles mentions que le requérant a reçu dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route un document comportant l'ensemble des informations requises ; que par suite, en l'absence de tout élément probant M. est fondé à soutenir que la décision de retrait de points consécutive à l'infraction dont il s'agit est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité et d'imputabilité des infractions :

6. Considérant qu'il n'y a lieu d'examiner ce moyen qu'en ce qui concerne les infractions commises les 4 septembre 2010 et 9 avril 2011 ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

8. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

9. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

11. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation M. _____ ; qu'en égard à ses mentions, ce document permet d'établir, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, que les infractions commises ont donné lieu à paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée alors

qu'il n'est pas justifié d'une contestation régulière dans les conditions précédemment évoquées ; que, par suite, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions ne serait pas établie et ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, pour contester la légalité des décisions de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur des infractions ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de la décision d'invalidation du permis de conduire et de la décision de rejet du recours gracieux :

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu des quatre points illégalement retirés à la suite de l'infraction commise le 10 décembre 2011, le nombre de points affectés au permis de conduire de M. _____ n'était pas nul à la date de la décision attaquée ; qu'ainsi, la décision en date du 18 juin 2012, constatant la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

14. Considérant que le présent jugement implique compte tenu du retrait de points irrégulièrement intervenu, que le ministre de l'intérieur restitue au requérant son permis de conduire et les points irrégulièrement retirés à la suite de l'infraction commise le 10 décembre 2011 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui enjoindre de procéder à cette restitution dans un délai d'un mois, sous réserve qu'il n'y ait pas déjà été procédé et qu'aucune autre décision de retrait de points intervenue postérieurement n'y fasse obstacle ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de M. _____ présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de retrait de points de permis de conduire consécutive à l'infraction commise le 10 décembre 2011 est annulée.

Article 2 : La décision en date du 18 juin 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé le permis de conduire de M. _____ t est annulée.

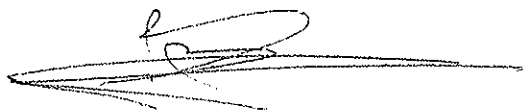
Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir la validité du permis de conduire de M. _____ et de lui restituer les 4 points irrégulièrement retirés sous réserve qu'aucune autre mesure de retrait de points n'y fasse obstacle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-François _____ et au ministre de l'intérieur.

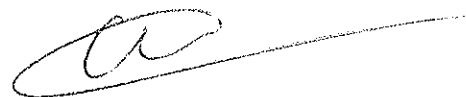
Lu en audience publique le 7 décembre 2012.

Le magistrat désigné,



G.Truy

La greffière,



N. Wrobel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

